

STATUTS

DU MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT-BENIN REGIONAL

Octobre 2023

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Section 1.1 Nom. Millennium Challenge Account–Bénin Régional ou MCA-Bénin Régional.
- Section 1.2 Statut. Le MCA-Bénin Régional est une entité publique autonome dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, organisée conformément au Décret n° 2023-276 du 24 mai 2023 portant création, organisation, composition et fonctionnement du Millennium Challenge Account-Bénin Régional (le « **Cadre juridique habilitant** »).
- Section 1.3 Organisation. Le Conseil d'administration du MCA-Bénin Régional aura l'autorité ultime pour diriger le MCA-Bénin Régional. MCA-Bénin Régional sera composé (a) d'un Conseil d'administration composé des membres décrits à la section 3.8 des présents Statuts (le « **Conseil** »), (b) d'une équipe des opérations (la « **Coordination nationale** »), et (c) un ou plusieurs comités des Parties Prenantes pour fournir des conseils et des contributions au MCA-Bénin Régional et pour diffuser des informations concernant la mise en œuvre du Compact au public (chacun un « **Comité des Parties Prenantes** » et ensemble les « **Comités des Parties Prenantes** »), comme décrit plus particulièrement dans les présents Statuts.
- Section 1.4 Termes définis. Les termes en majuscules utilisés dans les présents Statuts auront la signification fournie à l'annexe des présents Statuts.

ARTICLE 2. OBJET ET POUVOIRS

- Section 2.1 But et autorité. Le MCA-Bénin Régional aura pour but d'agir en tant qu'agent principal du Gouvernement pour mettre en œuvre le Programme et exercer les droits et les obligations du Gouvernement, superviser, gérer et mettre en œuvre le Programme, y compris, sans s'y limiter, la gestion de la mise en œuvre des projets et de leurs activités, l'attribution des ressources et la gestion des achats. Il sera régi par le Compact, l'Accord de Mise en Œuvre du Programme et le Décret de création, avec le pouvoir d'exécuter les obligations du Gouvernement en vertu du Compact de manière indépendante, transparente et responsable.
- Section 2.2 Pouvoirs. Le MCA-Bénin Régional aura les pouvoirs et capacités juridiques suivants sans limitation :
- (a) exécuter les Droits et Responsabilités Désignés en vertu du Compact et des accords connexes, et engager le Gouvernement dans la pleine mesure de ces droits et responsabilités ;
 - (b) établir son propre budget et mettre en œuvre les décisions de son Conseil d'administration ;
 - (c) dépenser le Financement du MCC ;

- (d) acquérir, posséder et aliéner des biens en son propre nom ;
- (e) poursuivre et être poursuivi en son propre nom ;
- (f) conclure, être lié par et exécuter des contrats en son propre nom, avec des entités privées et publiques, y compris MCC, d'autres ministères et sous-entités du Gouvernement (telles que des unités de mise en œuvre de projets), des employés, des prestataires de services et des consultants ;
- (g) engager des entités d'exécution, par le biais d'Accords Complémentaires ou d'accords d'entité d'exécution approuvés par le MCC, et déléguer certains pouvoirs conformément au Compact avec l'approbation du MCC ;
- (h) s'assurer contre tous les risques commerciaux normaux liés à ses activités ;
- (i) ouvrir des comptes bancaires en son propre nom ; et
- (j) généralement, pour remplir les fonctions et exercer les pouvoirs de l'entité responsable comme prévu par le Compact, l'Accord de Mise en Œuvre du Programme et les Directives du Programme.

Section 2.3 Le MCA-Bénin Régional ne s'engagera pas, directement ou indirectement, dans une quelconque activité interdite par le Compact.

ARTICLE 3. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 3.1 Rôle du Conseil. Le MCA-Bénin Régional sera administré par le Conseil. Le Conseil aura un pouvoir de décision indépendant et aura l'autorité et la responsabilité ultimes (a) pour la supervision, la direction et les décisions du MCA-Bénin Régional, et (b) pour la mise en œuvre globale du Programme conformément au Compact, à l'Accord de Mise en Œuvre du Programme et tous les autres Accords Complémentaires. Le Conseil doit être indépendant et le décideur final en ce qui concerne les questions relatives au Compact, sous réserve des droits d'approbation du MCC contenus dans le Compact et l'Accord de Mise en Œuvre du Programme. Les décisions du Conseil ne seront pas susceptibles d'examen et d'annulation par toute autre entité Gouvernementale ou fonctionnaire autre qu'une autorité judiciaire exerçant une juridiction appropriée.

Section 3.2 Responsabilités du Conseil. Sans limiter les responsabilités générales du Conseil telles que décrites à la section 3.1 des présents Statuts et les responsabilités indélébiles du Conseil décrites à la section 3.3 des présents Statuts, le Conseil :

- (a) suit les Documents Fondamentaux du MCA-Bénin Régional, dans sa mission de mise en œuvre du Compact ;
- (b) participe activement à la supervision de la gestion du MCA-Bénin Régional, y compris l'évaluation de ses rapports ainsi que la performance de son personnel ;

- (c) supervise la Coordination nationale et veille à ce que la Coordination nationale soit composée d'experts qualifiés des secteurs public ou privé qui sont embauchés dans le cadre d'un processus de recrutement et de sélection ouvert et concurrentiel ;
- (d) protège, préserve et gère les actifs financés par le Financement MCC et veille à ce que le Financement MCC soit utilisé aux fins prévues ;
- (e) conserve les procès-verbaux écrits de toutes les réunions tenues par le Conseil dans le référentiel de documents du Conseil, qui refléteront toutes les décisions prises et toutes les mesures prises ;
- (f) s'assure que les registres et les comptes du MCA-Bénin Régional sont exacts et complets ;
- (g) veille à ce que des audits réguliers du MCA-Bénin Régional par un auditeur indépendant soient effectués annuellement ; et
- (h) s'engage activement à prendre en compte les recommandations et les conseils de la Coordination nationale formulées conformément à l'article 4 des présents Statuts et, si le Conseil le juge opportun, demande aux Comités des Parties Prenantes de lui fournir des informations et des documents pertinents ou, le cas échéant, à la Coordination nationale.

Section 3.3 Responsabilités du Conseil non-susceptibles de délégation. Le Conseil aura la responsabilité d'examiner et d'approuver ou de désapprouver les éléments suivants (et cette responsabilité ne peut être déléguée à la Coordination nationale ou autrement) :

- (a) les plans de passation des marchés, les plans de responsabilité fiduciaire, les plans de Suivi Evaluation, les plans d'action anti-fraude et anti-corruption des entités responsables, le Manuel des ressources humaines du MCA-Bénin Régional et tout amendement ou supplément important à ceux-ci ;
- (b) les accords entre le Gouvernement et le MCA-Bénin Régional, et tout amendement important, suspension ou résiliation de ces accords ;
- (c) les accords (et tout amendement important, suspension ou résiliation de ces accords) entre le MCA-Bénin Régional et (1) tout auditeur tiers, (2) l'Agent fiscal, (3) l'Agent de passation des marchés, (4) toute banque, (5) toute Entité de mise en œuvre, (6) tout chef de projet extérieur ou (7) tout membre du Conseil ;
- (d) la sélection, l'évaluation des performances et le licenciement du Coordonnateur national du MCA-Bénin Régional et toute modification de son contrat de travail, notamment sa rémunération ;
- (e) un formulaire de contrat de travail à utiliser pour les autres membres du Personnel Clé ;

- (f) un plan organisationnel de dotation en personnel pour au moins le Personnel Clé, et tout amendement ou supplément important à celui-ci ;
- (g) une grille/barème des salaires avec les échelles salariales et les avantages approuvés pour les membres de la Coordination nationale, ainsi que tout amendement ou supplément important s'y rapportant ;
- (h) les principes du MCA-Bénin Régional tels qu'énoncés à l'article 6 ci-dessous, et tout amendement ou supplément important y relatif ;
- (i) toute adoption d'un système alternatif d'évaluation des performances et des amendements connexes au Manuel des ressources humaines de MCA, et tout changement important apporté à un système alternatif d'évaluation des performances précédemment approuvé ;
- (j) toutes les constatations d'audit et rapports sur les résultats d'audit reçus du comité d'audit ;
- (k) tout accord qui est (i) avec une partie liée au MCA-Bénin Régional ou toute partie qui contrôle, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec le MCA-Bénin Régional, ou (ii) avec lien de dépendance (c'est-à-dire, les parties ne sont pas dans des positions de négociation égales, une partie est soumise au contrôle ou à l'influence dominante de l'autre, ou la transaction n'est pas traitée avec équité, intégrité et légalité) ;
- (l) tout amendement ou supplément important aux Documents Fondamentaux ;
- (m) toute décision de disposer, liquider, dissoudre, liquider ou réorganiser le Conseil, y compris toute décision d'ajouter ou de retirer un membre du Conseil.
- (n) toute formation ou acquisition d'une filiale ou autre entité liée du MCA-Bénin Régional ;
- (o) Toute modification importante des composantes ou de la structure du MCA-Bénin Régional ;
- (p) Toute décision d'engager, d'accepter ou de gérer des fonds de tout organisme donateur ou organisation donatrice en plus du Financement MCC pendant la durée du Compact ; et
- (q) Toute autre action nécessitant l'approbation du Conseil d'administration conformément au Compact, à l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, à tous Documents Fondamentaux ou à tout autre Accord Supplémentaire.

Section 3.4 Le Comité conjoint de coordination régionale. Le Comité conjoint de coordination régionale (le « **CCCCR** ») servira d'organe consultatif axé sur la surveillance de haut niveau du Programme, la formulation de recommandations au Conseil d'administration sur le Programme et la gestion des problèmes transfrontaliers avec le Niger.

Section 3.5 Autorité nationale de coordination. Le Coordonnateur national examinera et approuvera les documents suivants :

- (a) toute demande de décaissement ;
- (b) tout document de Plan de Mise en Œuvre autre que les plans de passation des marchés, et toute modification de celui-ci ;
- (c) tout plan d'audit et toute modification de celui-ci ; et
- (d) tout rapport périodique.

Tous les membres du Conseil auront le droit de recevoir les documents fournis au Coordonnateur national. Le Conseil doit examiner les actions du Coordonnateur national pour assurer la cohérence avec le Compact, les Documents Fondamentaux et la mise en œuvre globale du Programme lors des réunions régulières du Conseil. Une notification de toute mesure prise et des copies de tout document approuvé par le Coordonnateur national seront fournies à tous les membres du Conseil d'administration dans les sept (7) jours calendaires suivant une telle mesure ou approbation.

Section 3.6 Comité de passation des marchés et autres. Un comité de passation des marchés examinera toutes les actions d'approvisionnement proposées nécessitant l'approbation du Conseil et recommandera une action au Conseil. Le Conseil adoptera, rejettera ou modifiera ces recommandations. Le comité de passation des marchés peut être composé de membres votants et d'observateurs sans droit de vote du Conseil d'administration et d'autres personnes qui peuvent avoir une expertise particulière nécessaire pour le comité. Les membres du comité de passation des marchés doivent se réunir dans les quarante-huit (48) heures suivant la soumission d'une action de passation de marchés au Conseil.

Le Conseil peut également former d'autres comités, qui font des recommandations au Conseil, le cas échéant. Ce comité peut être composé de membres votants et d'observateurs sans droit de vote du Conseil et d'autres personnes qui peuvent avoir une expertise particulière nécessaire pour le comité. Tous les membres de ce comité seront soumis aux politiques énoncées à l'article 6, telles que précisées dans ces documents de politique. Le Conseil peut s'appuyer sur des informations, des avis, des rapports et des documents similaires préparés par des comités que le Conseil peut créer, mais les membres du Conseil restent responsables de la prise effective de décisions sur des questions traitées ou soulevées par des comités ou qui sont autrement nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme du Compact par le MCA-Bénin Régional.

Section 3.7 Obligations fiduciaires des membres du Conseil. À l'exception de l'Observateur du MCC sans droit de vote, les membres du Conseil d'administration ont une obligation fiduciaire envers le MCA-Bénin Régional. Ils doivent s'acquitter de leurs responsabilités en restant informés et en assurant une supervision appropriée du MCA-Bénin Régional pendant la mise en œuvre du Compact. Ils doivent participer aux réunions régulières pour examiner et approuver les activités du MCA-Bénin Régional si nécessaire. Ils doivent faire preuve d'objectivité et d'indépendance et s'acquitter de leurs fonctions dans le meilleur intérêt du Programme et du MCA-Bénin Régional.

Section 3.8 Composition. Le Conseil est composé de sept (7) membres votants et trois (3) observateurs sans droit de vote.

(a) Membres votants.

Les membres votants du Conseil seront composés de cinq (5) membres représentant les pouvoirs publics (chacun étant dénommé un "membre gouvernemental du Conseil" et collectivement les "membres gouvernementaux du Conseil") et deux (2) membres du secteur privé et/ou de la société civile (chacun étant un "membre non-gouvernemental du Conseil" et collectivement les "membres non-gouvernementaux du Conseil", et ensemble avec les membres gouvernementaux, les "membres votants"). La composition initiale des membres votants est la suivante :

- (i) Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, représentant du Président de la République ;
- (ii) Le Directeur de Cabinet du ministère en charge du Développement ;
- (iii) Le Directeur de Cabinet du ministère en charge des Finances ;
- (iv) Le Directeur de Cabinet du ministère en charge du Cadre de Vie et des Transports ;
- (v) Le Premier Questeur de l'Assemblée nationale, représentant le Bureau de l'Assemblée nationale ;
- (vi) Un représentant des associations de transporteurs ; et
- (vii) Un représentant de la société civile représentant les intérêts des femmes et des groupes marginalisés.

(b) Membres suppléants du Conseil.

Chaque membre votant aura un suppléant avec un pouvoir décisionnel clair qui peut assister aux réunions du Conseil lorsque ce membre ne peut pas y assister. Les suppléants des directeurs de Cabinet sont les directeurs adjoints de Cabinet. Le membre du Bureau de l'Assemblée nationale a pour suppléant un

autre membre du Bureau de l'Assemblée nationale. Les suppléants des membres non-gouvernementaux du Conseil sont sélectionnés dans les mêmes conditions que leurs titulaires, comme mentionné à la Section 3.9 (b).

(c) Observateurs non-votants

Les trois observateurs non-votants du Conseil d'administration sont :

- (i) le Directeur de l'Amérique au ministère des Affaires Etrangères ;
- (ii) le Coordonnateur national du MCA-Bénin Régional, et
- (iii) le Directeur Résident du MCC au Bénin.

D'autres observateurs sans droit de vote peuvent être ajoutés au Conseil avec l'accord du Gouvernement et du MCC. Ces observateurs sans droit de vote auront le droit d'assister et de participer à toutes les réunions du Conseil et de recevoir toute la correspondance et la documentation fournies au Conseil.

Section 3.9 Qualité, Désignation, Représentation, Mandat

- (a) Chaque membre du Conseil d'administration représentant le Gouvernement sera un haut fonctionnaire du ministère ou du département concerné ayant le pouvoir d'agir au nom et de lier le ministère ou le département qu'il représente. Chaque membre du Conseil d'administration représentant le Gouvernement servira en sa qualité de fonctionnaire du Gouvernement et non à titre personnel.
- (b) Les membres représentant la société civile et/ou le secteur privé au Conseil seront sélectionnés à travers un processus transparent établi par le MCA-Bénin Régional en consultation avec les organisations non Gouvernementales de la société civile et du secteur privé, comme convenu avec le MCC.
- (c) Les membres du Conseil représentant la société civile et/ou le secteur privé ont un mandat de trente-six (36) mois à compter de la première réunion du Conseil d'administration. Leur mandat peut être renouvelé. Dans le cas où une vacance serait créée à l'égard d'un ou de plusieurs membres représentant la société civile et/ou le secteur privé au Conseil, un successeur sera sélectionné à tout moment conformément à la présente section 3.9.

Section 3.10 Compensation ; Indemnisation

- (a) Les membres gouvernementaux du Conseil d'administration peuvent recevoir une indemnité de l'État béninois dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au sein du Conseil si cette indemnité est conforme au Plan de Responsabilité Fiduciaire adopté par le MCA-Bénin Régional, sous réserve des contrôles et limitations appropriés. Ils n'auront pas le droit de recevoir une indemnité du Financement du MCC dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions en tant que membres du Conseil d'administration, à l'exception du remboursement des dépenses raisonnables découlant de leur participation à des réunions

ordinaires ou spéciales, tant que ces dépenses sont (i) conformes au Compact et au budget détaillé du Programme, (ii) sont faites avec l'approbation préalable du MCC, et (iii) sont conformes aux Principes de coûts du MCC. Les membres non-gouvernementaux du Conseil sont autorisés à recevoir une indemnité de sources gouvernementales ou du Financement du MCC, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au sein du Conseil.

- (b) Au cas où des membres du Conseil d'administration sont admis à percevoir une indemnité, celle-ci est déterminée annuellement et payée par le Gouvernement par session aux membres du Conseil d'administration, dans la limite autorisée par le Plan de Responsabilité Fiduciaire.
- (c) Conformément à l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, le Gouvernement est tenu d'indemniser et de dégager de toute responsabilité chaque membre du Conseil, **à condition que** le Gouvernement n'aura aucune obligation d'indemniser les membres si les réclamations, pertes, actions, responsabilités, coûts, dommages ou dépenses sont attribuables à la fraude, à la négligence grave ou à la faute intentionnelle de ce membre.

Section 3.11 Président. Le Président du Conseil sera nommé par le Gouvernement à titre permanent (le « **Président** »).

Section 3.12 Rôle de Conseiller juridique en tant que secrétaire du Conseil d'Administration

- (a) Le Conseiller juridique du MCA-Bénin Régional (tel que sélectionné et engagé conformément à la section 4.3 des présents Statuts) agira en tant que secrétaire général du MCA-Bénin Régional (le « **Secrétaire** »). Si le Conseiller juridique n'est pas disponible pour remplir la fonction de secrétaire, le Président peut désigner un autre membre du Personnel Clé pour servir de secrétaire jusqu'à ce que le Conseiller juridique soit disponible pour remplir ces fonctions.
- (b) Le Secrétaire sera responsable de la tenue des livres et registres du MCA-Bénin Régional dans les bureaux du MCA-Bénin Régional, de la notification des réunions du Conseil, de la participation et de la tenue des procès-verbaux des réunions du Conseil, de la signature de tous les documents sur lesquels la signature du Secrétaire est nécessaire ou approprié, et attestant de l'authenticité de tout document généré par le MCA-Bénin Régional. Le Secrétaire sera chargé de télécharger l'avis, l'ordre du jour des questions et d'autres documents (publics ou confidentiels) pour examen par le Conseil d'administration dans le référentiel de documents du Conseil d'administration qui sera mis en place. Il devra s'assurer que les membres du Conseil ont accès à ce référentiel de documents.
- (c) Le Secrétaire préparera un procès-verbal qui comprendra au minimum l'ordre du jour et des informations concernant le moment où l'avis a été remis aux membres du Conseil, la liste des participants et des absents, et des résumés de la discussion des points de l'ordre du jour et des mesures prises par le Conseil.

- (d) Le procès-verbal écrit de chaque réunion du Conseil sera publié sur le site Web du MCA-Bénin Régional dans un délai d'une semaine après l'approbation dudit procès-verbal. Dans le cas où le MCA-Bénin Régional n'est pas en mesure de publier le procès-verbal dans les deux semaines suivant la réunion du Conseil d'administration correspondante, alors avant l'expiration de la période de deux semaines, le MCA-Bénin Régional doit publier un résumé des actions et décisions prises par le Conseil. Les procès-verbaux doivent être enregistrés et publiés en français. Les procès-verbaux écrits seront également téléchargés dans le référentiel de documents du Conseil.

Section 3.13 Réunions ; Décisions

- (a) Le Conseil tiendra autant de réunions que nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions et assurer la mise en œuvre effective du Compact ; ces réunions se tiendront aux heures et aux endroits déterminés par le Conseil. Au minimum, le Conseil se réunira une fois par trimestre pour des réunions ordinaires.
- (b) Chaque réunion du Conseil respectera certaines normes minimales afin d'être considérée comme une réunion valide au cours de laquelle les mesures prises par le Conseil sont considérées comme valides et efficaces. Ces normes comprendront les éléments suivants :
 - (i) Avis. Un avis de convocation adéquat sera fourni à tous les membres du Conseil. L'avis de convocation aux réunions régulières sera remis à chaque membre du Conseil au moins sept (7) jours avant la date de ladite réunion régulière. L'avis de réunion spéciale sera remis à chaque membre du Conseil au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure de cette réunion spéciale. Cet avis (1) sera donné aux membres votants et aux observateurs sans droit de vote du Conseil ; (2) devra préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion ; et (3) devra inclure une copie de l'ordre du jour des questions et des documents à examiner soit sur papier, soit sous forme de lien vers le référentiel de documents du Conseil. Nonobstant ce qui précède, (x) tout membre du Conseil peut renoncer, par écrit, à l'exigence de recevoir un avis à l'égard d'une telle réunion, et (y) la présence d'un membre du Conseil à une telle réunion constituera une renonciation par ce membre à l'obligation de recevoir l'avis de convocation à cette assemblée. Une réunion valide du Conseil ne peut être tenue que si chaque membre du Conseil reçoit un avis (ou renonce ou est réputé avoir renoncé à l'avis) d'une telle réunion.
 - (ii) Quorum. Le quorum pour toutes les réunions du Conseil sera de quatre (4) membres votants comprenant (A) au moins trois (3) membres représentant le Gouvernement ou le bureau de l'Assemblée nationale et au moins (B) un (1) membre représentant la société civile ou le secteur privé. Les membres

votants peuvent être représentés par leurs suppléants nommés conformément à la section 3. 13(c) des présents Statuts. Si la taille du Conseil est modifiée avec l'approbation du MCC, les seuils de quorum et de vote seront également ajustés d'une manière approuvée par le MCC.

Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée pour la tenue d'une réunion, les membres du Conseil présents à la réunion peuvent procéder avec l'ordre du jour. Pour toute action ou décision prise par les membres du Conseil présents à cette réunion, le MCA-Bénin Régional doit, dans les 48 heures suivant l'heure fixée pour cette réunion, transmettre un projet de résolution écrit aux membres du Conseil non présents à la réunion et télécharger ce projet de résolution dans le référentiel de documents du Conseil. Les membres votants qui n'étaient pas présents à cette réunion seront tenus de fournir leur vote par écrit dans les sept (7) jours suivant la transmission et le téléchargement par le MCA-Bénin Régional de ce projet de résolution écrit. Le quorum sera réputé avoir été atteint si et quand un nombre suffisant de votes sont reçus des membres votants qui n'étaient pas présents, de sorte à atteindre le quorum tel que prévu par les présents Statuts pour une réunion du Conseil en personne, à condition qu'au moins un vote des membres non Gouvernementaux du Conseil ait également été enregistré ou reçu

(iii) Vote

- (1) Sauf dans les cas prévus au point (2) ci-dessous et à la section 7.1 des présents Statuts, les décisions du Conseil d'administration seront prises à la majorité des membres votants présents à une réunion à laquelle un quorum est atteint.
- (2) Toute décision de disposer, en tout ou en partie, de dissoudre, de liquider, de réorganiser ou d'apporter d'autres changements importants au MCA-Bénin Régional nécessitera l'approbation d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des membres votants présents à une réunion au cours de laquelle le quorum est atteint.
- (3) Chaque membre votant disposera d'une voix.
- (4) En cas d'égalité des voix à l'issue d'un vote, la voix du Président de séance est prépondérante.
- (5) Chaque décision, élection, nomination ou action par le Conseil, qu'elle soit spécifiquement énoncée dans les présents Statuts ou autrement, sera prise conformément à la procédure énoncée dans la présente Section 3. 13 (b).

- (iv) Décisions sans réunion. Des décisions urgentes peuvent être prises par le Conseil sans réunion formelle si (a) un projet de résolution écrit est distribué à tous les membres du Conseil et (b) au moins quatre (4) membres votants consentent par écrit à la résolution dont au moins trois (3) doivent être membres Gouvernementaux du Conseil et au moins un (1) doit être membre non-Gouvernemental du Conseil.
- (v) Réunions par conférence téléphonique. Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les membres du Conseil peuvent participer à une réunion du Conseil au moyen d'une conférence téléphonique ou d'un équipement de communication similaire permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre et de se parler. La participation à une réunion du Conseil conformément au présent article 3.13(b)(v) est considérée comme une présence en personne à cette réunion.
- (c) Dans le cas où un membre votant n'est pas en mesure de participer à une réunion du Conseil, ce membre votant ne peut être remplacé que par son suppléant désigné.
- (d) Le Président présidera chaque réunion du Conseil et en l'absence du Président, un membre votant élu par la majorité des membres votants présents à la réunion présidera. Une fois que les membres du Conseil ont eu l'occasion de discuter d'une question particulière, le Président facilitera le processus de prise de décision et l'action formelle du Conseil pour approuver, désapprouver ou retarder sa décision sur le point ou le document.
- (e) Le Conseil s'assurera que le MCA-Bénin Régional ne prendra aucune mesure à l'égard de laquelle l'approbation du MCC est requise en vertu du Compact, de tous Documents Fondamentaux, de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, de tout document de plan de mise en œuvre, de tout autre accord, ou toute directive du Programme sans, dans chaque cas, obtenir l'approbation préalable du MCC ladite approbation sera faite par écrit, sauf indication contraire.

Section 3.14 Observateur du MCC

- (a) Le Directeur Pays Résident du MCC pour le Bénin, ou toute autre personne que le MCC peut nommer (l'« **Observateur du MCC** »), participera à toutes les réunions du Conseil. Cela comprendra le droit d'assister à toutes les réunions du Conseil, de participer aux discussions du Conseil et de recevoir et d'examiner toute la correspondance et la documentation fournies au Conseil.
- (b) L'Observateur du MCC représente les intérêts du MCC en ce qui concerne la mise en œuvre et le respect du Compact, et n'a aucune obligation fiduciaire envers le MCA-Bénin Régional.

ARTICLE 4. COORDINATION NATIONALE

Section 4.1 Rôle et fonctions de la Coordination nationale

- (a) La Coordination nationale aura la responsabilité principale (sous réserve de la direction et de la supervision du Conseil d'administration, et de toute approbation applicable ou autres droits du MCC) de la gestion quotidienne du Programme, y compris les rôles et responsabilités spécifiquement énoncés dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme. Les tâches spécifiques de la Coordination nationale comprennent les éléments suivants :
 - (i) élaboration et administration de (1) toutes les composantes des documents du plan de mise en œuvre, (2) les plans d'audit et les réponses aux conclusions de tout audit, (3) les plans de dotation en personnel et (4) tout amendement, modification ou supplément à l'un des éléments mentionnés de (1) à (3) ;
 - (ii) supervision de la mise en œuvre du Programme, y compris la préparation et la soumission des demandes de décaissement ;
 - (iii) coordination de l'ensemble du Programme, de chaque projet et des autres activités envisagées dans le cadre du Compact, y compris la gestion des contrats et accords ;
 - (iv) gestion, mise en œuvre et coordination du suivi et de l'évaluation du Programme et des projets (y compris la collecte et l'analyse des données) et assurer l'intégration entre la mise en œuvre et l'évaluation des projets ;
 - (v) élaboration, supervision, gestion, coordination et mise en œuvre des politiques et procédures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre efficace du Programme et des autres politiques, procédures ou activités requises ou demandées par le Conseil d'administration dans le cadre du Programme ;
 - (vi) préparation et examen des rapports concernant les finances et la comptabilité (y compris les rapports de gestion, les comptes débiteurs, les comptes créditeurs, les états financiers mensuels, trimestriels et annuels, les états des flux de trésorerie et les besoins de trésorerie projetés), la performance, le suivi et l'évaluation, les achats, les budgets et les rapports d'audit du Programme (y compris chaque projet et les autres activités envisagées dans le cadre du programme ou réalisées dans le cadre de celui-ci) et tout autre rapport demandé par le Conseil d'administration ;
 - (vii) préparation et soumission de tous les rapports requis par la législation locale applicable ;

- (viii) tenue des registres comptables du Programme, y compris pour chaque projet ;
- (ix) acquisition et maintenance d'un système d'information de gestion pour permettre le suivi systématique de la mise en œuvre programmatique et financière et des performances dans le cadre du Programme, y compris chaque projet ;
- (x) mise en service et supervision des études de référence et ex post pour chaque projet, selon les exigences du plan de suivi-évaluation ; mise en place de systèmes de collecte, d'analyse et de communication de données pour l'ensemble du programme et pour chaque projet ;
- (xi) conduite et supervision des passations de marchés et autres actions de passation de marchés (y compris leurs approbations) conformément à l'Accord de Don, l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, aux Accords Complémentaires pertinents et aux Directives du Programme ;
- (xii) assurer la mise en œuvre de la politique du MCC sur la prévention, la détection et la correction de la fraude et de la corruption dans les opérations du MCC, y compris l'élaboration et la publication d'un plan d'action anti-fraude et anti-corruption de l'entité responsable et des rapports de mise en œuvre connexes ;
- (xiii) administration du site Web du MCA-Bénin Régional, y compris la publication d'informations à jour sur les activités liées au Programme, les rapports sur le plan de suivi-évaluation, les rapports financiers et les achats liés au Programme ;
- (xiv) fourniture de conseils et de recommandations écrites au Conseil sur les questions constituant des actions du Conseil, accompagnées des accords, documents ou actions pertinents à approuver, et de tout autre document nécessaire pour étayer cette recommandation ;
- (xv) préparation et soumission au Conseil de tout rapport requis par le MCC ou de tout autre rapport, document, accord ou action pouvant être désigné ou demandé par le Conseil de temps à autre, accompagné d'une recommandation écrite au Conseil sur la manière de procéder ;
- (xvi) si un Comité des Parties Prenantes est établi, fourniture de rapports périodiques au public incluant les recommandations faites par le Comité des Parties Prenantes et informant le public-cible des activités du MCA-Bénin Régional ;
- (xvii) préparation et soumission de la documentation nécessaire pour assurer l'exonération fiscale du Financement du MCC lié au Programme ; et

- (xviii) toute autre responsabilité dans le cadre de son rôle dans la mise en œuvre du Programme qui peut être requise ou demandée de temps à autre par le Conseil.
- (b) Tous les plans, rapports et autres documents remis au Conseil du MCA-Bénin Régional seront également remis par la Coordination nationale au MCC.
- (c) Chaque membre de la Coordination nationale exercera ses fonctions uniquement dans le meilleur intérêt du MCA-Bénin Régional, du Programme, de l'Objectif du Compact, de l'Objectif du Programme et des Objectifs du Projet. Il ne doit entreprendre aucune action contraire à l'intérêt et aux objectifs susmentionnés ou qui entraînerait un gain personnel ou un conflit d'intérêts.

Section 4.2 Composition

- (a) La Coordination nationale comprend (i) les postes suivants (chacun, un « **Personnel Clé** ») : (1) Coordonnateur national (« **Coordonnateur national** »); (2) Directeur des Opérations ; et (3) le membre du personnel le mieux classé dans les secteurs suivants : (a) finances, (b) juridique, (c) passation des marchés, (d) performance environnementale et sociale, (e) genre et inclusion sociale, (f) suivi, évaluation et économie , (g) système d'informations et (5) tout autre Personnel Clé dont pourraient convenir le Gouvernement et le MCC ; et (ii) d'autres postes non clés du personnel.
- (b) Le Coordonnateur national gérera les activités quotidiennes du MCA-Bénin Régional et sera soutenu par le Directeur des Opérations. Le Coordonnateur national peut (1) conclure des contrats au nom du MCA-Bénin Régional, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil d'administration si requis dans les présents Statuts, dans le Compact, dans tout Accord Supplémentaire ou toute Directive du Programme ; et (2) examiner les demandes de décaissement à soumettre au MCC conformément à la section 3.5 ci-dessus.
- (c) Le Personnel Clé sera soutenu par le personnel de soutien approprié selon les besoins et conformément au plan de dotation en personnel convenu avec le MCC et au plan financier détaillé.

Section 4.3 Recrutement, conditions de travail et licenciement

- (a) Le Coordonnateur national sera recruté et embauché, sous réserve de l'approbation du MCC, par le Conseil d'administration après un processus de recrutement et de sélection ouvert et compétitif.
- (b) Les membres de la Coordination nationale autres que le Coordonnateur national seront sélectionnés et embauchés par le Coordonnateur national à la suite d'un processus de recrutement et de sélection ouvert et compétitif. Le MCA-Bénin Régional n'utilisera que du personnel qualifié et expérimenté pour l'exécution de ses responsabilités en vertu du Compact, de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme et d'autres Accords Complémentaires. Le MCA-Bénin

Régional sera responsable et prendra toutes les mesures nécessaires à l'égard de toute faute ou manquement de tout membre du personnel.

- (c) Les conditions d'emploi de chaque membre du Personnel Clé et de tout autre employé seront régies par un contrat de travail à conclure entre le MCA-Bénin Régional et chacun de ses employés. Le MCC n'aura aucune responsabilité directe ou indirecte en vertu de tels accords ou arrangements.
- (d) Tous les membres de la Coordination nationale peuvent être ressortissants du Bénin ou de tout autre pays. Ils ne seront pas considérés comme des fonctionnaires au sens du droit béninois régissant le statut de la fonction publique.
- (e) Le MCA-Bénin Régional sera responsable et prendra toutes les mesures nécessaires à l'égard de toute faute ou échec de tout Personnel Clé retenu par le MCA-Bénin Régional.

Section 4.4 Rémunération. La rémunération de chaque membre de la Coordination nationale sera conforme à la grille/échelle des salaires avec les fourchettes de salaires et les avantages approuvés par le Conseil, **à condition toutefois que** cette rémunération soit approuvée à l'avance par le MCC et soit conforme au Plan Financier Détaillé et aux normes prévues dans les Principes de Coûts du MCC.

ARTICLE 5. COMITÉS DES PARTIES PRENANTES

Section 5.1 Rôle des comités de parties prenantes

- (a) Un ou plusieurs Comité(s) de Parties Prenantes, chacun sous une forme jugée satisfaisante par le MCC, seront créés pour représenter les circonscriptions des différents projets. Le MCA-Bénin Régional utilisera les Comités des Parties Prenantes pour poursuivre le processus consultatif tout au long de la mise en œuvre du Compact. Les Comités des Parties Prenantes serviront principalement à informer les différents groupes constitutifs sur la mise en œuvre du Programme et à fournir des conseils et des contributions au MCA-Bénin Régional concernant le Programme, dans le but de promouvoir la transparence. À cette fin :
 - (i) les directeurs de projet du MCA-Bénin Régional présenteront les questions liées au Programme aux Comités des Parties Prenantes et produiront au Conseil d'administration un rapport relatif aux conseils fournis par les comités des Parties Prenantes. Une interaction régulière et périodique entre le MCA-Bénin Régional et les comités des Parties Prenantes est prévue ; et
 - (ii) chaque Comité des Parties Prenantes (1) engagera les différents constituants et bénéficiaires sur la mise en œuvre du Programme et (2) fournira des conseils, des orientations et des

recommandations au MCA-Bénin Régional, en ce qui concerne la mise en œuvre du Programme.

- (b) À la demande du Conseil, un Comité des Parties Prenantes sera chargé d'examiner certains rapports, accords et documents, y compris les documents du plan de mise en œuvre et le plan de suivi-évaluation et de fournir des recommandations au Conseil concernant la mise en œuvre du Programme. Le Conseil exercera son pouvoir discrétionnaire dans le choix des documents, accords et rapports à divulguer à tout Comité des Parties Prenantes pour examen et, sous réserve du traitement approprié de ces informations et documents par les membres du Comité des Parties Prenantes, inclura généralement tous les documents, accords et rapports, à l'exception de ceux susceptibles d'entraver l'exécution du Programme ou de violer la confidentialité. Les membres des Comités des Parties Prenantes auront régulièrement l'occasion de présenter leurs points de vue et leurs recommandations à la Coordination nationale et au Conseil d'administration. Les membres des Comités des Parties Prenantes seront accessibles aux bénéficiaires qu'ils représentent afin de recevoir leurs commentaires ou suggestions concernant le Programme.

Section 5.2 Composition

- (a) La taille, la composition et le mode de sélection des membres des Comités des Parties Prenantes seront convenus entre le Gouvernement et le MCC et adoptés par le Conseil d'administration. Ces questions seront dictées par les zones du projet et la portée du Programme. Les membres comprendront cependant les représentants du Gouvernement, le secteur privé, la société civile et toutes les structures qui ont été consultées lors de l'élaboration de la proposition de Compact.
- (b) La représentation « Gouvernementale » parmi les membres des comités des Parties Prenantes sera constituée des structures déconcentrées et les collectivités locales qui ont été consultées par le Gouvernement lors de l'élaboration de sa proposition de Compact. Les représentants des organisations non Gouvernementales, de la société civile et du secteur privé ne seront pas sélectionnés par le Gouvernement, mais plutôt par le biais d'un processus transparent établi par les Comités des Parties Prenantes et approuvé par le MCC.

Section 5.3 Mandat. Le mandat des membres de chaque Comité des Parties Prenantes est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Section 5.4 Réunions ; Décisions

- (a) Chaque Comité des Parties Prenantes tiendra le nombre d'assemblées générales périodiques par an nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- (b) Conformément aux exigences du Compact, des directives de gouvernance du MCC et des documents de gouvernance connexes, chaque Comité des Parties

Prenantes préparera des résumés écrits de ses réunions intégrant, mais sans s'y limiter, les informations suivantes pour chaque réunion : noms de tous les participants, points de l'ordre du jour débattu et recommandations faites par le Comité des Parties Prenantes lors de la réunion.

- (c) Un avis de convocation adéquat sera fourni à tous les membres du Comité des Parties Prenantes. Un préavis écrit d'au moins sept (7) jours sera fourni pour les assemblées générales.
- (d) Une majorité des membres d'un Comité des Parties Prenantes constituera un quorum à toute réunion.
- (e) Chaque Comité des Parties Prenantes et ses membres seront soumis aux mêmes règles de conflit d'intérêts et de confidentialité prévues à l'article 6 des présents Statuts.

Section 5.5 Rémunération. Les membres du Comité des Parties Prenantes n'auront pas droit à une rémunération liée à l'exercice de leurs fonctions de membre. Les membres du Comité des Parties Prenantes peuvent avoir droit au remboursement des dépenses raisonnables découlant de leur participation aux réunions du Comité des Parties Prenantes telles que budgétisées et approuvées par le Conseil d'administration, avec l'approbation préalable du MCC.

ARTICLE 6. POLITIQUES DU MCA-BENIN REGIONAL

Section 6.1 Confidentialité. Le MCC encourage la transparence en ce qui concerne la mise en œuvre du Programme ; cependant, certains documents, rapports, données et autres informations relatives au Programme seront traités par le Conseil comme des informations confidentielles et exploités de manière raisonnable et appropriée pour éviter toute divulgation publique. Les informations confidentielles comprennent les informations, documents et données relatifs aux questions de personnel du MCA-Bénin Régional, les conflits d'intérêts, les questions d'approvisionnement avant l'attribution finale du contrat, et toutes autres données, documents ou informations spécifiés par le MCA-Bénin Régional et convenus avec le MCC. Le Conseil veillera à ce que seules les personnes ayant besoin de savoir et soumises à des obligations de confidentialité similaires aient accès à l'ensemble de ces informations, documents, données et autres informations confidentielles. Le Conseil veillera également à ce que chaque membre du Conseil et de la Coordination nationale respecte les obligations de confidentialité énoncées dans la présente section 6.1. Le Conseil veillera également à ce que le MCA-Bénin Régional adopte une politique de confidentialité conforme à la politique d'information confidentielle du MCC, qui est incorporée dans les Directives du MCC sur les procédures et manuels des ressources humaines du MCA. Nonobstant les exigences susmentionnées en matière de confidentialité, tous ces documents, rapports, données et autres informations confidentiels peuvent être fournis au MCC, à l'Inspecteur général, au *Government Accountability Office* ou à d'autres

auditeurs indépendants et organismes d'enquête pouvant être désignés par le Millennium Challenge Corporation.

Section 6.2 Politique sur les conflits d'intérêts et code d'éthique

- (a) Les membres du Conseil doivent s'acquitter de leurs obligations professionnelles avec impartialité. Les considérations relatives aux liens familiaux, aux amitiés, aux affiliations antérieures avec une organisation ou aux relations passées ou actuelles ne doivent en aucun cas affecter leurs décisions. Ils doivent informer le Conseiller juridique du MCA-Bénin Régional ou le membre du personnel régional du MCA-Bénin responsable et toute autre personne requise par le plan d'action anti-fraude et anti-corruption de l'entité responsable pour répondre aux questions et fournir des conseils sur la conformité, s'il y a des circonstances de nature à mettre en doute leur impartialité ou lorsqu'ils pensent qu'ils ne peuvent pas être impartiaux ou lorsqu'un tiers pourrait raisonnablement croire qu'ils ne peuvent pas agir de manière impartiale.
- (b) Le Conseil veillera à ce que le MCA-Bénin Régional adopte un code d'éthique et une politique de conflit d'intérêts conformes aux directives du MCC, comme indiqué dans les Directives du MCC sur les procédures et manuels des ressources humaines du MCA. Le Conseil veillera à ce que ce code d'éthique et cette politique en matière de conflits d'intérêts soient fournis, soit séparément, soit dans le cadre du Manuel des ressources humaines du MCA-Bénin Régional, à chaque membre du Conseil ou de la Coordination nationale avec le nom du membre du personnel du MCA-Bénin Régional chargé de répondre aux questions et de fournir des conseils sur la conformité. Ce code d'éthique et cette politique en matière de conflits d'intérêts contiendront, au minimum, des dispositions garantissant que tous les membres du Conseil ou de la Coordination nationale évitent les conflits d'intérêts identifiés dans la présente section, (ii) s'acquittent de leurs fonctions de manière impartiale, (iii) s'abstiennent d'abuser de leur position à leur avantage ou au profit des parents ou amis d'un tel membre, et (iv) se conduisent d'une manière qui inspire la confiance du public dans l'intégrité du MCA-Bénin Régional, y compris son Conseil d'administration et son personnel.

Section 6.3 Politique anti-harcèlement sexuel. Le Conseil veillera à ce que le MCA-Bénin Régional adopte une politique anti-harcèlement sexuel conformément aux directives du MCC telles qu'énoncées dans les Directives du MCC sur les procédures et manuels des ressources humaines du MCA. Le Conseil veillera à ce que la politique de lutte contre le harcèlement sexuel soit fournie, soit séparément, soit dans le cadre du Manuel des ressources humaines de MCA, à chaque personne MCA, ainsi que le nom du membre du personnel du MCA-Bénin Régional chargé de répondre aux questions et de fournir des conseils sur la conformité. Cette politique contiendra, au minimum, des dispositions garantissant qu'aucune Personne MCA ne s'engagera dans, ne tolérera, n'encouragera ou n'autorisera le harcèlement sexuel d'un membre du personnel du MCA-Bénin Régional, de toute personne employée directement

ou indirectement avec le Financement MCC ou recherchant un tel emploi, ou des bénéficiaires du Programme.

Section 6.4 Stratégie de diversité. Le Conseil veillera à ce que le MCA-Bénin Régional adopte une stratégie de diversité conforme aux orientations du MCC telles qu'énoncées dans les Directives du MCC sur les procédures et manuels de ressources humaines du MCA. Le Conseil sera chargé de fixer des objectifs de diversité et d'examiner et de discuter régulièrement des résultats en matière de diversité conformément à la stratégie de diversité.

Section 6.5 Politique de vérification

- (a) Les audits seront effectués par un auditeur externe indépendant nommé par le MCA-Bénin Régional et approuvé par le MCC, conformément aux exigences du Compact et de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme.
- (b) Le bureau de l'auditeur compétent du Bénin peut être consulté même si les audits du MCA-Bénin Régional seront effectués par un auditeur indépendant.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Section 7.1 Amendements

- (a) Ces Statuts et tout autre Document Fondamental peuvent être modifiés, amendés ou abrogés lors de toute réunion ordinaire ou spéciale du Conseil d'administration par le vote affirmatif d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des membres votants présents à une réunion à laquelle un quorum est atteint, conformément à la section 3.12(b)(ii) des présents Statuts, **à condition toutefois que** toute modification amendement ou abrogation sera soumise à l'approbation du MCC.
- (b) Un avis préalable de telles actions doit être envoyé au MCC par l'intermédiaire de l'Observateur du MCC.
- (c) Le Conseil n'aura pas le pouvoir de modifier ou d'amender les Statuts de manière à créer un conflit avec les termes du Compact, de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme ou de tout autre Accord Supplémentaire.

Section 7.2 Conflit. En cas de conflit entre les termes des présents Statuts et le Compact, l'Accord de Mise en Œuvre du Programme ou l'une des lignes directrices du Programme, les dispositions du Compact, de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme ou des lignes directrices du Programme, selon le cas, prévaudront.

Adoptés par le Conseil d'administration du MCA-Bénin Régional,
Cotonou, le 03 octobre 2023.

Abdoulaye BIO TCHANE
Président du Conseil d'administration

Annexe

DÉFINITIONS

- « **Plan d'action de l'AFC** » a le sens prévu dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme.
- « **Plan d'audit** » a le sens prévu dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme.
- « **Conseil** » a le sens prévu à l'article 1.3 des présents Statuts.
- « **Répertoire de documents du Conseil** » désigne un référentiel de documents en ligne pour l'avis, l'ordre du jour des questions et d'autres documents (publics ou confidentiels) à examiner par le Conseil, auquel les membres du Conseil ont accès pendant toute la durée du Compact.
- « **Président** » a le sens prévu à l'article 3.10 des présents Statuts.
- « **Compact** » signifie un certain Millennium Challenge Compact, par et entre les États-Unis d'Amérique agissant par l'intermédiaire de Millennium Challenge Corporation et la République du Bénin, signé le 14 décembre 2022, tel qu'amendé ou autrement modifié de temps à autre temps.
- « **Droits et Responsabilités Désignés** » a le sens prévu dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme.
- « **Plan financier détaillé** » a le sens prévu dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme.
- « **Déboursement** » a le sens prévu dans le Compact.
- « **Demande de décaissement** » a le sens prévu dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme.
- « **Cadre juridique habilitant** » a le sens prévu à la section 1.2 des présents Statuts.
- « **Plan de responsabilité financière** » a le sens prévu dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme.
- « **Agent fiscal** » a le sens prévu dans le Compact.
- « **Government Accountability Office** » désigne le Government Accountability Office des États-Unis.
- « **Directives de Gouvernance** » a la signification donnée dans le Compact.
- « **Documents Fondamentaux** » a le sens prévu dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme.
- « **Gouvernement** » a le sens prévu dans le Compact.
- « **Membres gouvernementaux du Conseil** » a la signification prévue à la section 3.7(a) des présents Statuts.
- « **Manuel RH** » a le sens prévu dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme.
- « **Document du plan de mise en œuvre** » a le sens prévu dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme.
- « **Entité de mise en œuvre** » a la signification donnée dans le Compact.
- « **Accord d'entité de mise en œuvre** » a le sens prévu dans le Compact.
- « **Inspecteur général** » désigne l'Inspecteur général de l'Agence des États-Unis pour le développement international.
- « **CCCR** » a la signification donnée dans le Compact.
- « **Personnel Clé** » a le sens prévu à l'article 4.2 (a) des présents Statuts.

« **Plan de suivi-évaluation** » a la signification donnée dans le Compact.

« **Site Web du MCA-Bénin Régional** » a le sens prévu dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme.

« **Financement MCC** » a le sens prévu dans le Compact.

« **Personne MCA** » désigne tout membre du Conseil d'administration ou de l'Unité des opérations.

« **MCC** » désigne le Millennium Challenge Corporation, une société Gouvernementale des États-Unis.

« **Principes de coût du MCC** » désigne les principes de coût du MCC *pour les sociétés affiliées au Gouvernement*, tels que modifiés de temps à autre, tels que publiés sur le site Web du MCC à l'adresse <https://www.mcc.gov>.

« **Directives du MCC sur les procédures et manuels des ressources humaines du MCA** » désigne les directives du MCC sur les procédures et les manuels des ressources humaines du MCA, telles que modifiées de temps à autre, telles que publiées sur le site Web du MCC à l'adresse <https://www.mcc.gov>.

« **Observateur du MCC** » a le sens prévu à l'article 3.14(a) des présents Statuts.

« **Politique du MCC sur la prévention, la détection et la correction de la fraude et de la corruption dans les opérations du MCC** » désigne la politique du MCC sur la prévention, la détection et la correction de la fraude et de la corruption dans les opérations du MCC, telle que modifiée de temps à autre, telle que publiée sur le site Web du MCC à l'adresse <https://www.mcc.gov>.

« **Coordonnateur national** » a le sens prévu à l'article 4.2(a) des présents Statuts.

« **Membres non-gouvernementaux du Conseil** » : a la signification prévue à la section 3.8(a) des présents Statuts.

« **Coordination nationale** » correspond à l'Unité des Opérations mentionnées et a le sens prévu à l'article 1.3 des présents Statuts.

« **Rapport périodique** » a le sens prévu dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme.

« **Agent de passation des marchés** » a le sens prévu dans le Compact.

« **Plan de passation des marchés** » a le sens prévu dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme.

« **Programme** » a la signification donnée dans le Compact.

« **Actif du Programme** » a la signification indiquée dans le Compact.

« **Directives du Programme** » a la signification donnée dans le Compact.

« **Accord de Mise en Œuvre du Programme** » signifie que certains accords de mise en œuvre du programme conclus par et entre les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de Millennium Challenge Corporation, et la République du Bénin, signé le 14 décembre 2022, tel que modifié ou autrement modifié de temps à autre.

« **Projet** » a le sens prévu dans le Compact.

« **Secrétaire** » a le sens prévu à l'article 3.12 (a) des présents Statuts.

« **Comité des Parties Prenantes** » a le sens prévu à l'article 1.3 des présents Statuts.

« **Accord complémentaire** » a le sens prévu dans le Compact.

« **Membres votants** » a le sens prévu à l'article 3.8 (a) des présents Statuts.